

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECERT N° 88-382 du 15 Septembre 1988

Portant condition de déroulement de la
Campagne de Tabac 1988-1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHER DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N°20/PR/MFEAP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 24 Septembre 1987 portant régime des textes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N°87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République Populaire du Bénin ;
- VU l'Arrêté N°893 du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie.
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Juillet 1988.

SECRET :

Article 1er.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1988-1989 pour le tabac sont fixées comme suit :

.../...

- OUVERTURE : 1er Novembre 1988 ;
- FERMETURE : 15 MAI 1989.

Article 2.- Les prix minima d'achat du tabac au producteur sont les suivants :

- 1ere QUALITE : 175 F/kg ;
- 2ème QUALITE : 140 F/kg ;
- 3ème QUALITE : 70 F/kg.

Article 3.- L'achat du tabac auprès des producteurs sera assuré par les Centres d'Actions Régionales pour le Développement Rural (CARDER), les Opérateurs Economiques privés détenteurs de la Carte d'acheteur ou de négociant de produits agricoles et tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué ;

Article 4.- L'Exportation du tabac peut être effectuée aussi bien par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) que par les Opérateurs Economiques privés agréés. Toutefois, ils doivent satisfaire au préalable les besoins de la manufacture des cigarettes et allumettes (MANUCIA) ;

Article 5.- Le Tabac acheté pourra être livré à Savè pour la fermentation suivant des conditions à négocier avec le CARDER-ZOU.

Article 6.- Le classement par qualité devra être conforme aux normes fixées par l'article 2 de l'Ordonnance N°72-36 du 19 Octobre 1972. ;

Article 7.- Avant l'ouverture du marché, le Service du Conditionnement est tenu de procéder à la vérification de la bascule et d'en établir un procès-verbal ;

Article 8.- Le système d'enregistrement des pesées consiste à amener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 Kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire ;

Article 9.- Avant les pesées, les vendeurs de tabac peuvent faire procéder à la vérification de la tare ;

Article 10.- Les infractions au présent décret sont punies de peines prévues par les textes en vigueur en la matière ;

Article 11.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret ;

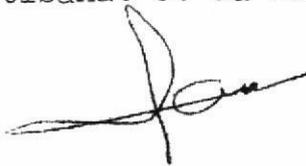
Article 12.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Septembre 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Girigissou GADO

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire.

AMPLIATIONS : PR 8 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MCAT 10
AUTRES MINISTERES 16 SGCEN 4 SFD 2 IGE & SES SECTIONS 4
DPE DLC INSAE 6 BCP 2 DCCT GDE CHANC ONEPI 3 CARDER 4
SONAPRA 5 DCI 4 MDRAC 4 DTION AGRICULTURE 5 SCE CONDITIONNE-
MENT 5 PREFETS 12 CHEFS DISTRICTS 84 CCIB 6 BBD 2 BCEAO 2
EHUZU 1 JORPB 1 DPCAT 12.-

DU 15 SEPTEMBRE 1988

PORTANT CONDITIONS DE DEROULEMENT

DE LA CAMPAGNE DE TABAC

1988 - 1989

BAREME TABAC 1988-1989 1ère QUALITE (EN F CFA)

1 - <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>	175 000
2 - Commission acheteur	1 000
3 - Frais de marché	2 000
4 - Encadrement CARDER	3 500
5 - Taxe de vérification	600
6 - Frais Production Semence	1 500
7 - Frais Entretien Pépinière	6 000
8 - Transport du lieu d'achat à Savè	8 747
9 - VALEUR NU-TABAC BRUT A SAVE	198 347
10--Frais de préparation tabac (Fermentation, triage et désablage)	8 527
11- <u>RENDEMENT AU TIRAGE ET A LA FERMENTATION 84 %</u>	
12- <u>VALEUR TABAC NU PREPARE A SAVE</u>	246 279
13- Emballage	5 600
14- Assurance (5 % Poste 12 à 13)	1 259
15- Manutention magasin et transport gare Savè	1 256
16- Loyer magasin	400
17- Fonctionnement Centre Fermentation	3 000
18--Transport OCBN Savè Cotonou	4 490
19- <u>PRIX CESSION COTONOU</u>	262 284
20- Manutention Cotonou	230
21- Loyer magasin Cotonou	400
22- Dessiccation (1 % sur VLMC)	2 884
23- Intérêt bancaires (9 % sur 10 mois sur VLMC)	21 632
24- Autres charges	1 000

25 -	<u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		288 430
26 -	Assurance incendie 5 % sur VLMC	1 442	
27 -	Taxe expertise conditionnement	1 200	
28 -	Acconage	1 180	
29 -	Transit	5 022	
30 -	<u>VALEUR POINT DE SORTIE</u>		297 274
31 -	Taxe d'entrée véhicule au Port	200	
32 -	Taxe fiscale à l'exportation (8 % sur VPS + 2 130)	25 912	
33 -	Droit de timbre douanier (4 % de TFE + TD + HS + VAC)	1 121	
34 -	Aménagement pistes de dessertes rurales	3 000	
35 -	Commission Exportateur (3,5 % sur FOB)	11 903	
36 -	Contribution Conseil National des chargeurs (0,2 % sur FOB)	680	
37 -	<u>VALEUR FOB</u>		340 090

ANNEXE AU DECRET N°88-352

DU 15 SEPTEMBRE 1988

PORTANT CONDITIONS DE DEROULEMENT
DE LA CAMPAGNE DE TABAC
1988 - 1989

BAREME TABAC 1988-1989 2ème QUALITE (F CFA)

1 - <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		140 000
2 - Commission acheteur	1 000	
3 - Frais de marché	2 000	
4 - Encadrement CARDER	3 500	
5 - Taxe de vérification	600	
6 - Frais production semence	1 500	
7 - Frais entretien pépinière	6 000	
8 - Transport du lieu d'achat à Savè	8 747	
9 - <u>VALEUR NU-BASCULE TABAC BRUT A SAVE</u>		163 347
10 - <u>Frais de préparation tabac</u> (fermentation, triage et désablage)	8 527	
11 - <u>RENDEMENT AU TRIAGE ET A LA FERMENTATION 84 %</u>		
12 - <u>VALEUR TABAC NU PREPARE A SAVE</u>		204 612
13 - Emballage	5 600	
14 - Assurance (5 % poste 12 à 13)	1 051	
15 - Manutention magasin et transport gare à Savè	1 256	
16 - Loyer magasin	400	
17 - Fonctionnement Centre Fermentation	3 000	
18 - Transport OCBN Savè Cotonou	4 490	
19 - PRIX CESSION CARDER-SONAPRA		220 409
20 - Manutention Cotonou	230	
21 - Loyer magasin Cotonou	400	
22 - Dessiccation (1 % sur VLMC)	2 427	.../...

23 - Intérêts bancaires (9 % sur 10 mois sur VLMC)	18 200	
24 - Autres charges	1 000	
25 - <u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		242 666
26 - Assurance incendie (5 % sur VLMC)	1 213	
27 - Taxe d'expertise conditionnement	1 200	
28 - Acconage	1 180	
29 - Transit	5 022	
30 - <u>VALEUR POINT DE SORTIE</u>		251 281
31 - Taxe d'entrée véhicule au Port	200	
32 - Taxe fiscale à l'exportation (8 % sur VPS + 2 130)	22 232	
33 - Droit de timbre douanier (4 % de TFE + TT + VAC)	974	
34 - Aménagement Pistes et dessertes Rurales	3 000	
35 - Commission Exportateur 3,5 % sur FOB	10 092	
36 - Contribution Conseil National des chargeurs (0,2 % sur FOB)	577	
37 - <u>Valeur FOB</u>		288 356

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEXE AU DECRET N°88-352
DU 15 SEPTEMBRE 1988
PORTANT CONDITIONS DE DEROULEMENT DE
DE LA CAMPAGNE DE TABAC
1988 - 1989

BAREME TABAC 1988-1989 3^{ème} QUALITE (EN F CFA)

1 -	<u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>	70 000
2 -	Commission acheteur	1 000
3 -	Frais de marché	2 000
4 -	Encadrement CARDER	3 500
5 -	Taxe de vérification	
6 -	Frais production semence	1 500
7 -	Frais entretien pépinière	6 000
8 -	Transport du lieu d'achat à Savè	8 747
9 -	<u>VALEUR NU-BASCULE TABAC BRUT A SAVE</u>	93 347
10 -	Frais de préparation tabac (Fermentation) triage et désablage)	8 527
11 -	<u>RENDEMENT AU TRIAGE ET A LA FERMENTATION</u> <u>84 %</u>	
12 -	<u>VALEUR TABAC NU PREPARE A SAVE</u>	121 279
13 -	Emballage	5 600
14 -	Assurance (5 % Poste 12 à 13)	634
15 -	Manutention magasin et transport gare à Savè	1 256
16 -	Loyer Magasin	400
17 -	Fonctionnement Usine	3 000
18 -	Transport OCBN Savè Cotonou	4 490

19 -	<u>PRIX CESSION COTONOU</u>		136 659
20 -	Manutention Cotonou	230	
21 -	Loyer magasin Cotonou	400	
22 -	Dessication (1 % sur VLMC)	1 511	
23 -	Intérêt bancaire (9 % sur 10 mois sur VLMC)	11 335	
24 -	Autres charges	1 000	
25 -	<u>Valeur LOCO MAGASIN COTONOU</u>		151 135
26 -	Assurance incendie (5 % sur VLMC)	756	
27 -	Taxe d'expertise conditionnement	1 200	
28 -	Acconage	1 180	
29 -	Transit	5 022	
30 -	<u>VALEUR POINT DE SORTIE</u>		159 293
31 -	Taxe d'entrée véhicule au Port	200	
32 -	Taxe fiscale à l'exportation (8 % sur VPS + 2 130)	14 873	
33 -	Droit de timbre douanier (4 % de TFE + TT + HS + VAC)	679	
34 -	Aménagement Pistes et dessertes rurales	3 000	
35 -	Commission exportateur 3,5 % sur FOB	6 471	
36 -	Contribution Conseil National des chargeurs 0,2 % sur FOB	370	
37 -	<u>VALEUR FOB</u>		181 686